

Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications **2006**  
Sommaire



Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications **2006**  
Sommaire et Liste des recommandations



On peut obtenir cette publication sur supports accessibles, sur demande. Communiquer avec la :

Section du multimédia et de l'édition  
Direction générale des communications et du marketing  
Industrie Canada  
Bureau 264D, tour Ouest  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Tél. : (613) 948-1554  
Télé. : (613) 947-7155  
Courriel : [production.multimedia@ic.gc.ca](mailto:production.multimedia@ic.gc.ca)

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser aux :

Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Tél. (sans frais) : 1 800 635-7943 (au Canada et aux États-Unis)  
Tél. (appels locaux) : (613) 941-5995  
ATS : 1 800 465-7735  
Télé. (sans frais) : 1 800 565-7757 (au Canada et aux États-Unis)  
Télé. (envois locaux) : (613) 954-5779  
Courriel : [publications@tpsgc.gc.ca](mailto:publications@tpsgc.gc.ca)

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse  
[www.teletude.ca](http://www.teletude.ca).

#### **Autorisation de reproduction**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec Industrie Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à [copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca](mailto:copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca).

Les opinions et déclarations contenues dans cette publication n'engagent que leur auteur et ne reflètent pas nécessairement la politique d'Industrie Canada ou celle du gouvernement du Canada.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue lu4-77/2005-1-F-PDF  
ISBN 0-662-70630-7  
IC 54428

Mars 2006

L'honorable Maxime Bernier, C.P., député  
Ministre de l'Industrie  
5<sup>e</sup> étage, tour Ouest  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Monsieur le Ministre,

Notre Groupe d'étude a été constitué en avril 2005 avec le mandat d'examiner le cadre réglementaire canadien des télécommunications et de recommander des stratégies visant à le moderniser pour assurer que le Canada dispose d'une industrie des télécommunications solide et concurrentielle à l'échelle internationale, qui offre des services de calibre mondial pour le bénéfice économique et social de la population canadienne. Plus précisément, le Groupe d'étude a reçu le mandat de formuler des recommandations sur les questions suivantes :

1. la façon de mettre en place un cadre de réglementation efficient, équitable, fonctionnel et tourné vers l'avenir, au service des entreprises et des consommateurs canadiens et capable de s'adapter au contexte technologique en évolution;
2. les mécanismes requis pour que tous les Canadiens continuent de bénéficier d'un niveau d'accès approprié aux services de télécommunications modernes;
3. les mesures nécessaires pour promouvoir le développement, l'adoption et l'utilisation accrue des services de télécommunications de pointe dans l'ensemble de l'économie.

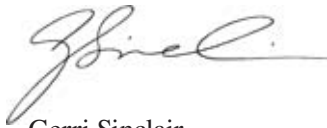
Pour mener à bien son examen, le Groupe d'étude s'est inspiré de nombreuses sources d'informations et de conseils. Nous avons reçu près de 200 mémoires, totalisant des milliers de pages, en réponse à notre document de consultation de juin 2005. Ces mémoires nous ont permis de recueillir des informations, des idées et des propositions fort utiles. En outre, nous avons bénéficié des présentations et des discussions qui se sont déroulées dans le cadre de deux forums en matière de politiques à Whitehorse et à Gatineau. Tout au long de notre examen, nous avons mené de vastes consultations auprès d'intervenants et de spécialistes canadiens afin de recueillir leur point de vue, de mettre à l'essai certaines idées et d'envisager des options pour nos recommandations.

Le grand intérêt manifesté à l'égard de notre examen par l'industrie des télécommunications, les groupes de consommateurs, les associations communautaires, les centres de recherche, les autres intervenants et les citoyens canadiens s'est révélé fort encourageant. Leurs contributions ont été très précieuses, tout comme celles des ministères et organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux. Par ailleurs, la communauté internationale s'est beaucoup intéressée à notre examen, et nous nous sommes inspirés de l'expérience et des conseils de chercheurs, décideurs et organismes de réglementation d'autres pays.

Grâce à l'appui de toutes ces parties, nous estimons avoir rempli de notre mieux notre mandat durant les dix mois qui nous ont été accordés – un laps de temps relativement court pour examiner en profondeur une gamme d'enjeux aussi vaste.

Les Canadiens jouissent d'une réputation de chefs de file dans le domaine des télécommunications. Comme les télécommunications et les technologies de l'information et des communications contribuent de plus en plus à la croissance de la productivité, à la compétitivité économique et au mieux-être social, il est essentiel de conserver cette position de leadership. Pour y arriver, il est nécessaire de réformer périodiquement le cadre de politique et de réglementation des télécommunications de façon à ce que les Canadiens puissent tirer pleinement parti des avantages économiques et sociaux offerts par les marchés des télécommunications de plus en plus concurrentiels. Parallèlement, ce cadre doit protéger les intérêts des consommateurs et contribuer à la réalisation des grandes valeurs sociales canadiennes.


Dans notre rapport, nous recommandons des moyens pour mieux atteindre ces objectifs.



Gerri Sinclair



Hank Intven



André Tremblay

## Remerciements

Le Groupe d'étude aimerait témoigner sa reconnaissance à l'égard des nombreuses contributions apportées par les personnes et organismes qui se sont intéressés à ses travaux.

Avant tout, nous aimerions remercier tous ceux qui nous ont remis des mémoires. Nous avons reçu près de 200 mémoires, totalisant des milliers de pages, et dont un bon nombre étaient appuyés par des études utiles et des données externes. Nous avons obtenu des informations précieuses de la part des entreprises, de l'industrie et d'autres associations, des groupes de consommateurs et d'autres organismes non gouvernementaux, des universités, des spécialistes universitaires et des personnes intéressées, ainsi que des ministères et organismes des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux. Une grande partie de ces mémoires étaient de très bonne qualité, et tous témoignaient du temps, de l'expertise, de l'énergie et des ressources considérables consacrés pour aider le Groupe d'étude à mener à bien son examen. Les idées et analyses présentées dans les mémoires ont fourni un apport solide qui a servi à la préparation du rapport et des recommandations.

En plus des mémoires, le Groupe d'étude a obtenu de précieux renseignements lors de deux forums publics en matière de politiques. Ces rencontres nous ont permis d'entendre les opinions de spécialistes canadiens et d'autres pays au sujet des enjeux visés par notre mandat. Le premier forum sur l'accès aux services à large bande, qui s'est déroulé à Whitehorse, au Yukon, le 9 septembre 2005, a beaucoup aidé à comprendre les enjeux qui se posent au chapitre de l'accès aux services à large bande partout au Canada – en particulier, au nord du 60<sup>e</sup> parallèle. Le deuxième forum sur la politique de télécommunication, qui s'est déroulé à Gatineau, au Québec, du 24 au 26 octobre 2005, a réuni certains des meilleurs spécialistes canadiens et mondiaux en télécommunications et en technologies de l'information et des communications. Les présentations de grande qualité et les débats animés lors de cet événement ont constitué une occasion unique pour explorer et évaluer les perspectives et les tendances internationales des enjeux auxquels se confronte le Groupe d'étude.

Dans le cadre de son examen, les membres du Groupe d'étude ont également rencontré des décideurs, des organismes de réglementation et d'autres spécialistes et intervenants du secteur des télécommunications à Washington, à Londres, à Bruxelles, à Dublin, à Genève, à Paris, à Tokyo et à Séoul afin d'acquérir une connaissance directe des enjeux et des préoccupations qui existent dans les autres pays relativement au cadre de politique et de réglementation des télécommunications. De plus, nous avons recueilli de l'information précieuse auprès de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi qu'auprès de décideurs et d'intervenants du secteur des télécommunications provenant d'autres pays. L'apport de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande s'est avéré particulièrement utile. Nous remercions les représentants des gouvernements, des organismes de réglementation, du secteur non gouvernemental et de l'industrie qui ont pris le temps de

nous rencontrer et de partager leur point de vue sur les enjeux actuels en matière de politique de télécommunication. Au moment de préparer notre rapport et de formuler nos recommandations, nous nous sommes beaucoup inspirés de l'expérience d'autres pays, et nous souhaitons remercier tous ces partenaires du Canada pour leur contribution généreuse en termes de temps et d'idées.

Par ailleurs, le Groupe d'étude constate avec plaisir qu'il a reçu des renseignements et des conseils de la part de divers Canadiens à l'occasion des nombreuses rencontres et discussions informelles tenues tout au long des dix mois qu'a nécessités l'examen. Nous avons beaucoup appris des aperçus fournis par les consommateurs, les organismes des Premières nations et les organismes non gouvernementaux, les représentants des gouvernements et les organismes de réglementation, les représentants de l'industrie, ainsi que par leurs conseillers professionnels et bien d'autres intervenants au sujet de l'avenir des télécommunications – et celui du Canada. Nous avons été continuellement impressionnés par l'importance que les Canadiens accordent à l'avenir de la politique de télécommunication et au rôle que jouent les technologies de l'information et des communications dans l'amélioration de leurs conditions de vie.

Le Groupe d'étude a reçu l'appui d'un secrétariat dévoué composé de conseillers externes et de représentants gouvernementaux, parmi lesquels se retrouvent des spécialistes de la politique et de la réglementation en matière de télécommunications. Le Groupe de travail aimerait souligner les contributions de tous les membres du secrétariat et remercier ces derniers pour leur dévouement, leur patience, leur persévérance et leur appui inconditionnel tout au long du processus. Leur apport a joué un rôle essentiel dans la rédaction du rapport et du document de consultation du Groupe d'étude, l'examen et l'évaluation des nombreux mémoires reçus, l'organisation de forums en matière de politiques, la tenue de réunions et de séances de breffage qui ont eu lieu tout au long de l'examen. Nous sommes particulièrement reconnaissants de l'appui des membres durant les longues séances de travail et les autres discussions, les conférences téléphoniques prolongées, les entretiens en fin de soirée et les révisions multiples aux chapitres et aux recommandations nécessaires à la préparation du présent rapport.

En somme, le présent rapport n'aurait pas vu le jour sans le travail acharné, les observations et la bonne volonté d'un grand nombre de personnes. Nous nous excusons auprès des personnes qui n'ont pas été citées individuellement; nous avons omis de telles mentions afin de ne pas minimiser le rôle joué par de nombreux autres précieux collaborateurs.

Gerri Sinclair  
Hank Intven  
André Tremblay

Ottawa

## Sommaire



## Table des matières

Objectifs de politique et réglementation en matière de télécommunications . . . . .	3
Réglementation économique . . . . .	4
Tribunal de la concurrence en télécommunications . . . . .	6
Réglementation technique. . . . .	8
Réglementation sociale . . . . .	10
Politique sur les technologies de l’information et des communications . . . . .	11
Connectivité – Achever le travail . . . . .	12
Institutions d’élaboration de politique et de réglementation . . . . .	13
Mise en œuvre . . . . .	14
Postface. . . . .	15

À la suite de son examen, le Groupe d'étude considère qu'en général, les Canadiens ont été bien servis par le cadre de politique et de réglementation des télécommunications du pays. Ce cadre a même permis à l'industrie d'atteindre une performance et d'offrir des niveaux de services parmi les plus élevés au monde. Cependant, comme les technologies et les marchés des télécommunications subissent actuellement une profonde transformation, le Groupe d'étude est d'avis que le cadre actuel devrait être modifié de façon à suivre le pas de cette transformation.

L'adoption rapide de réseaux, technologies sans fil et large bande basés sur le protocole Internet (IP) ainsi que la convergence des technologies de l'information et des communications (TIC) ont révolutionné les marchés des télécommunications. En effet, au cours des vingt dernières années, un régime concurrentiel a remplacé les monopoles dans la plupart des marchés des télécommunications canadiens. Parallèlement, les TIC sont devenues des « technologies multi-usages » essentielles qui contribuent, à de nombreux égards, à la prospérité économique et sociale du Canada.

Dans le domaine des TIC, les produits et services innovateurs qui arrivent sur le marché peuvent procurer des avantages importants aux entreprises et aux consommateurs canadiens. Cependant, ils remettent en question la pertinence de certains éléments du cadre de politique et de réglementation des télécommunications du Canada et créent de nouveaux risques pour la compétitivité internationale de l'économie canadienne.

Par conséquent, le Groupe d'étude conclut que le temps est venu de modifier considérablement la politique et la réglementation canadiennes actuelles. Durant son examen, il a même constaté que certains éléments n'avaient pas été modifiés depuis le début du siècle dernier. Les changements que propose le Groupe d'étude permettront à l'industrie canadienne des télécommunications de s'adapter plus rapidement aux nouvelles technologies et aux tendances du marché. Les propositions formulées dans le rapport visent à accélérer le rythme de déréglementation des marchés des télécommunications concurrentiels et à compter davantage sur le libre jeu du marché pour atteindre les objectifs économiques du Canada. Elles permettront en même temps de renforcer et de mieux cibler l'approche de réglementation pour atteindre les grands objectifs sociaux et protéger les intérêts des consommateurs dans un contexte plus concurrentiel.

### **Objectifs de politique et réglementation en matière de télécommunications**

Selon le Groupe d'étude, les objectifs de la politique de télécommunication énoncés dans la *Loi sur les télécommunications* devraient être clarifiés et appliqués uniformément par tous les organismes du gouvernement du Canada. Les objectifs désuets et incohérents énoncés actuellement dans la Loi devraient être éliminés. Les nouveaux objectifs devraient insister sur trois buts généraux :

- promouvoir un accès abordable aux services de télécommunications de pointe dans toutes les régions du Canada, qu'elles soient urbaines, rurales ou éloignées;
- améliorer l'efficacité des marchés canadiens de télécommunications et la productivité de l'économie canadienne;

- renforcer le bien-être des Canadiens et le caractère inclusif de la société canadienne par les moyens suivants : répondre aux besoins des personnes handicapées, accroître la sécurité du public, protéger les renseignements personnels et limiter la nuisance publique provenant des réseaux de télécommunications.

Outre la clarification des objectifs de politique, la *Loi sur les télécommunications* devrait établir, à l'intention du gouvernement et des organismes de réglementation, de nouvelles lignes directrices qui visent :

- à compter, dans toute la mesure du possible, sur le libre jeu du marché pour atteindre les objectifs de la politique canadienne de télécommunication;
- à n'adopter des mesures de réglementation et d'autres mesures gouvernementales que si le libre jeu du marché est peu susceptible d'atteindre un objectif de la politique de télécommunication dans un délai raisonnable et que les coûts de la réglementation ne l'emportent pas sur les avantages;
- à faire en sorte que les mesures de réglementation et autres mesures gouvernementales soient efficaces et proportionnelles à leurs fins et ne fassent obstacle au libre jeu du marché que dans la mesure minimale pour atteindre les objectifs.

Les principales politiques et mesures réglementaires du gouvernement devraient comporter un énoncé faisant état de leur conformité à ces objectifs et à ces nouvelles lignes directrices.

### **Réglementation économique**

Au fil des vingt dernières années, les marchés des télécommunications du Canada sont devenus de plus en plus concurrentiels. Dans la plupart des marchés des télécommunications d'aujourd'hui, on peut compter sur les forces de la concurrence pour s'assurer que les Canadiens reçoivent une vaste gamme de services à des prix et à des conditions qui comptent parmi les meilleurs au monde. Par conséquent, il est temps d'infirmer la présomption actuelle de la *Loi sur les télécommunications*, selon laquelle tous les services devraient être réglementés, à moins d'une abstention décrétée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Cette présomption devrait être remplacée par une présomption législative stipulant que les services ne seront réglementés que dans des circonstances particulières destinées à protéger les usagers ou à maintenir la concurrence sur les marchés.

Le rapport recommande d'apporter au cadre de réglementation des modifications radicales afin d'accélérer la déréglementation des marchés des télécommunications tout en conservant les mesures essentielles à la protection des usagers et au maintien de la concurrence sur les marchés. Ces modifications incluent notamment les mesures suivantes :

- Éliminer l'exigence législative selon laquelle tous les services des entreprises de télécommunications doivent être réglementés, à moins que le CRTC ne se soit abstenu de le faire, et limiter expressément la réglementation économique aux marchés sur lesquels un fournisseur de services a une « position fortement dominante ».

- Appliquer symétriquement la réglementation économique à tous les fournisseurs de services qui ont une position fortement dominante sur le marché, quelle que soit la technologie qu'ils utilisent.
- Remplacer les dispositions réglementaires avant le fait (*ex ante*) par des approches qui comptent davantage sur l'intervention réglementaire après le fait (*ex post*), sur la base de plaintes vérifiées concernant d'importants problèmes de marché.
- Éliminer progressivement la réglementation économique de tous les services de transmission de base vendus au détail, au cours d'une période de 12 à 18 mois, sauf dans les marchés où, selon une décision particulière, il continue à y avoir une position fortement dominante.
- Éliminer progressivement une série de restrictions réglementaires actuelles touchant l'introduction et la tarification des services au détail, notamment les restrictions touchant le prix des services au détail discrétionnaires, ainsi que la différenciation de prix et la tarification ciblée concurrentielle.
- Dans les cas où les services demeurent assujettis à la réglementation des tarifs par le CRTC, remplacer les dispositions actuelles qui prévoient l'approbation réglementaire préalable des tarifs par une disposition selon laquelle les tarifs entreraient automatiquement en vigueur sept jours après la date de leur dépôt à moins que leur application ne soit suspendue ou rejetée par le CRTC.
- Éliminer progressivement l'exigence actuelle qui prévoit que les fournisseurs de services de télécommunications mettent à la disposition des concurrents leurs installations et leurs services « non essentiels », de façon dégroupée et à des tarifs réglementés, et la remplacer par un système qui favorise l'investissement dans la construction de nouveaux réseaux de télécommunications concurrentiels. Les futures ententes de ventes en gros relatives à des installations et services « non essentiels » seraient fondées sur des négociations entre les fournisseurs de services et non sur des dispositions réglementaires.
- Maintenir la disposition selon laquelle les fournisseurs de services de télécommunications doivent mettre à la disposition de leurs concurrents les installations et les services « essentiels ».
- Appliquer les droits réglementaires des entreprises de services locaux concurrentes (ESLC) à tous les revendeurs de services de télécommunications locaux qui acceptent les obligations de services connexes.

Le rapport contient un certain nombre d'autres recommandations qui visent à réduire ou à éliminer la portée actuelle de la réglementation économique du CRTC. Toutefois, cette réglementation économique serait maintenue dans les marchés où il y a position fortement dominante, tels que les marchés canadiens des régions rurales ou éloignées. Le rapport recommande aussi une nouvelle façon de contrôler les agissements anticoncurrentiels sur les marchés des télécommunications, qui serait basée sur des plaintes *ex post* au lieu de recourir à des restrictions détaillées *ex ante* qui régissent la prestation des services.

### Tribunal de la concurrence en télécommunications

Après avoir examiné les forces et les faiblesses du cadre de réglementation canadien et avoir comparé ce cadre avec ceux d'autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe d'étude a décidé de recommander une nouvelle façon de traiter les questions de concurrence sur les marchés des télécommunications. Il fait remarquer que les cadres de réglementation de la plupart des autres pays membres de l'OCDE diffèrent du cadre canadien sous divers aspects.

- Ils se fient davantage à l'application de règlements précis élaborés dans le cadre moderne du droit de la concurrence. Par contraste, les pouvoirs liés à la concurrence, conférés par la *Loi sur les télécommunications* canadienne à l'organisme de réglementation, accordent à ce dernier un large pouvoir discrétionnaire pour définir et prévenir ce qu'il considère comme une « discrimination injuste » ou une « préférence induite » à l'égard de l'imposition de tarifs et de la prestation de services par des entreprises de télécommunications.
- Ils appliquent le droit de la concurrence au secteur des télécommunications par le biais de pouvoirs législatifs et réglementaires conférés spécifiquement pour les télécommunications, plutôt que sur la base de pouvoirs et de principes du droit de la concurrence d'application générale.
- Ils permettent une meilleure coordination que celle observée au Canada entre les organismes de réglementation des télécommunications et ceux de contrôle de la concurrence et entre les lois et les politiques qu'ils appliquent.

Se fondant sur son analyse de l'expérience canadienne et internationale, le Groupe d'étude recommande la création du Tribunal de la concurrence en télécommunications (TCT) en tant que mécanisme de transition propre à faciliter l'abandon de la méthode traditionnelle canadienne de réglementation des télécommunications en faveur de la méthode déréglementée et plus concurrentielle qui est recommandée dans le rapport.

Le TCT proposé devrait être non pas une nouvelle institution gouvernementale, mais bien un mécanisme décisionnel conjoint mettant à contribution le CRTC et le Bureau de la concurrence. Il devrait allier l'expertise du CRTC en matière de télécommunications à celle du Bureau de la concurrence en matière de politique de la concurrence et faciliter ainsi l'application des principes traditionnels du droit de la concurrence compte tenu des circonstances particulières des marchés des services de télécommunications. Le TCT devrait être un organisme chargé du contrôle de la concurrence dans le secteur des télécommunications et de l'application des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* qui touchent particulièrement ce secteur. Il devrait devenir le seul organisme chargé de l'examen des fusions dans le secteur des télécommunications. Le Bureau de la concurrence devrait quant à lui continuer d'appliquer les dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui régissent les agissements criminels et la publicité trompeuse.

Le mandat du TCT devrait englober les responsabilités suivantes :

- effectuer des analyses de marché afin de déterminer quand certains marchés des télécommunications devraient être déréglementés parce qu'aucun fournisseur de services ne continue d'y avoir une position fortement dominante;
- rendre des décisions au sujet de plaintes selon lesquelles les services de base au détail sont assujettis à une position fortement dominante sur le marché et devraient, par conséquent, être soumis à la réglementation économique du CRTC;
- traiter les plaintes selon lesquelles des agissements anticoncurrentiels ont réduit considérablement ou empêché la concurrence, ou sont susceptibles de le faire, en vertu des principes du droit de la concurrence adaptés aux circonstances des marchés des télécommunications;
- traiter d'autres questions ayant trait à l'application des principes du droit de la concurrence aux marchés des télécommunications, y compris la définition des « installations essentielles » que les fournisseurs de services doivent mettre à la disposition des concurrents.

Contrairement au Bureau de la concurrence, le TCT devrait exercer des pouvoirs décisionnels et prendre des mesures correctives en temps opportun, fondé sur une expérience approfondie des marchés des télécommunications. Contrairement au CRTC, il ne devrait pas, en général, imposer des restrictions *ex ante* quant à la conduite des marchés des télécommunications. Son mandat devrait consister à prendre des mesures *ex post* afin de punir ou de contrôler les agissements anticoncurrentiels chaque fois qu'il constate, preuve à l'appui, que de tels agissements réduisent considérablement ou empêchent la concurrence, ou sont susceptibles de le faire.

Le TCT proposé devrait :

- compter trois membres recrutés auprès des cadres supérieurs du CRTC et du Bureau de la concurrence, ainsi qu'un président nommé par le Cabinet fédéral;
- disposer d'un petit nombre d'employés de soutien dirigés par un directeur administratif;
- avoir un personnel technique dont les membres seront nommés par le CRTC et le commissaire de la concurrence, compte tenu des compétences et de l'expérience requise par la charge de travail;
- pouvoir engager des experts-conseils sur une base temporaire lorsque ni le CRTC ni le Bureau de la concurrence ne disposent des connaissances spécialisées requises.

Pour prévenir le double emploi des ressources, le TCT devrait compter sur les pouvoirs législatifs et le régime administratif du CRTC. En comptant sur les ressources humaines et autres du CRTC et du Bureau de la concurrence, le TCT devrait réduire considérablement ses frais de fonctionnement, par rapport aux coûts liés à la mise sur pied d'un nouvel organisme de réglementation.

Le TCT proposé devrait être un mécanisme transitoire. La *Loi sur les télécommunications* devrait comporter une disposition visant à mettre fin aux fonctions du TCT après cinq ans, à moins qu'un grand nombre de marchés des télécommunications ne continuent, à ce moment-là, d'être assujettis à une position fortement dominante. Le Groupe d'étude propose une révision générale de la politique de télécommunication après une période de cinq ans. On devrait alors être en mesure de réduire davantage la réglementation des marchés des télécommunications.

### Réglementation technique

La réglementation technique devrait garantir l'utilisation sécuritaire et efficace des installations de télécommunications et promouvoir le déploiement rapide des réseaux de télécommunications et de TIC de pointe dans l'ensemble du Canada. Il faudrait clarifier les pouvoirs de réglementation du CRTC à cet égard afin de s'assurer qu'il est en mesure d'intervenir de façon efficiente et efficace pour résoudre certains conflits d'accès qui peuvent retarder l'expansion de l'infrastructure des télécommunications dans l'ensemble du Canada.

Ces pouvoirs devraient permettre, de façon légale et explicite :

- de régler les différends concernant les tarifs ou les modalités d'accès aux poteaux, aux pylônes et aux autres structures de soutien des compagnies de distribution de l'électricité, après consultation auprès de tout organisme de réglementation provincial ou territorial ayant déjà traité ces questions dans l'administration concernée;
- d'exiger l'utilisation commune des pylônes pour le matériel de transmission radio et d'interdire les ententes d'installations exclusives sur les toits effectuées par les fournisseurs de services sans fil, pour des raisons liées à l'environnement et au déploiement efficace des services;
- de régler les différends concernant l'accès au câblage interne, aux conduits, aux colonnes montantes, aux espaces techniques et à d'autres installations nécessaires, à l'intérieur de bâtiments à logements multiples, de même qu'à d'autres espaces requis pour l'installation des réseaux filaires ou sans fil destinés à desservir le public;
- de régler les différends concernant l'accès à la propriété publique, comme les droits de passage.

La réglementation du spectre radio sera un facteur déterminant de plus en plus important du rythme d'expansion des TIC de pointe au Canada. Devant le dynamisme et l'innovation croissants dont font preuve les marchés des télécommunications sans fil, les partenaires commerciaux du Canada abandonnent les anciens modèles prescriptifs d'attribution du spectre pour compter de plus en plus sur les méthodes de réglementation du spectre radio basées sur le marché. En outre, la convergence des services de télécommunications a poussé la plupart des autres pays membres de l'OCDE à combiner la réglementation du spectre à d'autres fonctions de réglementation des télécommunications, sous l'égide d'un même organisme de réglementation indépendant.

Le Groupe d'étude est d'avis que la convergence accrue des technologies de télécommunications et de radiodiffusion filaires et sans fil nécessite une méthode de réglementation plus cohérente et plus unifiée. On pourrait faciliter l'adoption de cette méthode en confiant au CRTC les fonctions actuelles du ministre de l'Industrie concernant la réglementation du spectre et l'octroi

des licences connexes. Cette mesure cadrerait avec la pratique internationale. Dans un récent rapport, l'OCDE recommande que le Canada adopte cette même approche. Cela rendrait plus transparente la réglementation du spectre et permettrait au CRTC de mieux cerner et comprendre les développements dans le domaine des télécommunications sans fil. Cela permettrait également d'harmoniser les politiques et d'améliorer les compétences considérables que possèdent deux organismes de réglementation qui fonctionnent séparément à l'heure actuelle.

Avant de transférer les fonctions de réglementation du spectre au CRTC, Industrie Canada devrait mener à terme son examen en cours de la politique canadienne du spectre, afin :

- de fournir au CRTC un mandat de politique clair quant à son nouveau pouvoir de réglementation du spectre radio du Canada;
- de s'assurer que la nouvelle politique cadre avec les pratiques exemplaires internationales;
- d'assurer la capacité du Canada d'être un chef de file dans le déploiement de services de télécommunications sans fil de pointe.

Lors de l'élaboration de la nouvelle politique du spectre, Industrie Canada devrait tenir compte des travaux effectués lors de son examen du cadre de la politique du spectre et veiller particulièrement :

- à ce que le spectre adéquat soit disponible pour répondre à la demande de déploiement de réseaux à large bande fixes et mobiles dans l'ensemble du Canada;
- à ce que le spectre visé par une licence et exonéré de licence soit disponible pour le programme d'accès à large bande Ubiquité Canada/Ubiquitous Canadian Access Network ou U-CAN, recommandé au chapitre 8 du présent rapport;
- à compter autant que possible sur les démarches fondées sur le marché pour la gestion du spectre;
- à récupérer et à « réaffecter » le spectre précédemment attribué mais qui est inutilisé ou insuffisamment utilisé, afin de faciliter la prestation de nouveaux services;
- à procéder à l'établissement, pour l'exploitation du spectre, de droits exclusifs fondés sur le marché (c'est-à-dire, la capacité d'acheter, de vendre et de louer les droits d'exploitation du spectre) et à l'élimination des facteurs qui font obstacle au développement de marchés secondaires dans le spectre;
- à revoir les droits de licence en vigueur afin de rectifier les déséquilibres tarifaires qui pourraient exister entre les fournisseurs de services, ainsi que d'appliquer des méthodes de tarification fondées sur le marché pour les licences non mises aux enchères;
- à simplifier et à uniformiser les processus d'octroi de licence;
- à poursuivre l'utilisation de méthodes réglementaires qui donnent aux Canadiens la possibilité d'avoir un plus grand choix de fournisseurs de services, telles les attributions maximales de spectre et les attributions réservées aux nouveaux venus sur le marché.

## Réglementation sociale

Le Groupe d'étude reconnaît l'importance croissante des services de télécommunications en tant que moyen de promouvoir le bien-être économique et social des Canadiens. C'est pourquoi il recommande que les objectifs de politique énoncés dans la *Loi sur les télécommunications* intègrent expressément les principaux objectifs sociaux qui consistent notamment :

- à promouvoir l'accès abordable aux services de télécommunications de pointe dans toutes les régions du Canada, qu'elles soient urbaines, rurales ou éloignées;
- à répondre aux besoins des personnes handicapées, à renforcer la sécurité publique, à protéger les renseignements personnels et à limiter la nuisance publique provenant des réseaux de télécommunications.

Lors de la mise en œuvre des objectifs sociaux de la politique de télécommunication, il faudrait tenir compte des réalités des marchés des télécommunications plus concurrentiels. Dans le cas où la réglementation sociale est utilisée pour favoriser l'équité et atteindre d'autres objectifs sociaux, elle devrait être neutre sur le plan de la concurrence et perturber le moins possible le processus concurrentiel. La réglementation sociale peut être financée par l'industrie elle-même, si son coût est faible; autrement, son financement devrait provenir des fonds généraux du gouvernement. Par exemple, les fonds du gouvernement devraient être utilisés pour les programmes sociaux importants tels que le programme U-CAN proposé par le Groupe d'étude pour offrir l'accès à large bande dans toutes les régions du Canada.

Pour tenir compte de l'évolution du marché, le Groupe d'étude recommande aussi que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée de façon à obliger explicitement les compagnies de téléphone titulaires à poursuivre la prestation du service téléphonique de base dans toutes les régions où ces compagnies possèdent une infrastructure de réseau. Le CRTC devrait être habilité à définir ce qu'on entend par service téléphonique de base et à approuver toute demande de cessation d'un tel service.

Pour s'assurer que les consommateurs sont convenablement protégés dans le nouvel environnement axé sur le marché, le Groupe d'étude recommande aussi la création d'un nouveau bureau d'« ombudsman » qui serait appelé Agence de protection des usagers des services de télécommunications (APUST). L'APUST devrait avoir pour mandat de donner suite aux plaintes déposées par les particuliers et les petites entreprises qui sont les clients d'un fournisseur de services de télécommunications. Il est proposé dans le rapport que l'APUST soit une agence autofinancée, indépendante et établie par l'industrie, assujettie à des lignes directrices établies par le CRTC. Comme c'est le cas dans d'autres pays qui ont adopté des modèles similaires, les fournisseurs de services de télécommunications devraient tous être tenus d'être membres en règle de l'APUST.

Selon le Groupe d'étude, il est important de s'assurer que les consommateurs canadiens ne se voient pas refuser l'accès à la vaste gamme de services Internet innovateurs. Il existe une préoccupation croissante quant au fait que des fournisseurs de services de télécommunications dans un marché moins réglementé pourraient, pour des raisons de stratégies concurrentielles, décider de refuser ou de limiter l'accès à certaines applications et à certains contenus

disponibles sur Internet. Pour cette raison, le Groupe d'étude recommande que la *Loi sur les télécommunications* confirme le droit des consommateurs canadiens d'accéder aux applications et au contenu publiquement disponibles sur Internet, par le biais de tous les réseaux de télécommunications publics qui fournissent un tel accès. Cette disposition devrait :

- autoriser le CRTC à administrer et à faire respecter ces droits d'accès du consommateur;
- prendre en considération toute contrainte raisonnable, d'ordre technique ou opérationnel, ayant trait à la prestation d'un tel service d'accès;
- être assujettie aux limitations légales d'accès, comme les limitations établies dans le droit pénal et dans les lois qui régissent les droits d'auteur et la radiodiffusion.

Le Groupe d'étude est d'avis que les fournisseurs de services de télécommunications ont, pour la plupart, peu de raisons, voire aucune, les incitant à nuire à l'accès des consommateurs. Toutefois, le principe d'un accès libre à l'application Internet est suffisamment important pour justifier l'ajout d'une disposition réglementaire visant à le garantir.

### **Politique sur les technologies de l'information et des communications**

Les TIC joueront un rôle de plus en plus important pour assurer le bien-être économique et social des Canadiens. Les économistes sont de plus en plus unanimes à dire que l'investissement dans les TIC stimule la croissance de la productivité. Ce fait ne devrait pas être ignoré par le gouvernement canadien, étant donné que le taux de croissance de la productivité nationale est beaucoup plus faible que celui des États-Unis. Il est de plus en plus manifeste que la faiblesse marquée des investissements dans les TIC au Canada, par rapport aux États-Unis, compte parmi les facteurs déterminants de la performance relativement médiocre de la productivité canadienne.

L'investissement dans les TIC ne constitue pas en soi une garantie de l'accroissement de la productivité. Selon les résultats des recherches économiques, des gains de productivité découlent de l'investissement dans les TIC lorsque cet investissement s'accompagne d'un investissement dans la transformation organisationnelle, notamment la restructuration des processus opérationnels, la gestion du processus d'approvisionnement, des pratiques de commercialisation et de distribution plus efficaces et la formation de la main-d'œuvre. Les réalités économiques indiquent que c'est « l'adoption intelligente » des TIC qui constitue la condition préalable essentielle de l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'économie canadienne.

Par conséquent, le Groupe d'étude recommande que le Premier ministre accorde un mandat au ministre de l'Industrie en vue de voir à l'élaboration d'une stratégie nationale d'adoption des TIC qui comporte les éléments suivants :

- renforcer l'adoption des TIC par toutes les entreprises canadiennes, et plus particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME);
- renforcer les liens entre le milieu de la recherche et du développement en matière de TIC et l'adoption des TIC par l'ensemble de l'économie et de la société canadienne;

- rehausser l'adoption des TIC par les gouvernements pour améliorer leur efficacité et leur qualité;
- promouvoir l'adoption des TIC par le perfectionnement des compétences sur une base nationale coordonnée;
- établir un sentiment de sécurité et de confiance à l'égard du milieu « branché ».

Afin d'accroître la productivité des PME canadiennes, le Groupe d'étude recommande que le gouvernement adopte un crédit d'impôt en vue d'accélérer le taux « d'adoption intelligente » des TIC par ces entreprises.

Pour appuyer le développement de ces éléments et des autres composantes d'une stratégie nationale d'adoption des TIC, le rapport recommande :

- de créer le Centre national d'adoption des TIC au sein du gouvernement fédéral, qui aurait les responsabilités suivantes : effectuer des recherches en matière de politique et l'analyse des questions liées à l'adoption des TIC; coordonner les politiques, programmes et autres mesures visant à promouvoir l'adoption des TIC au sein des ministères et organismes du gouvernement fédéral et dans les provinces; être le principal défenseur de l'utilisation efficace des TIC, particulièrement chez les PME;
- de créer un conseil consultatif national des TIC trié sur le volet, dont les membres seraient des chefs de file dans les secteurs public et privé en vue de l'adoption intelligente des TIC par les gouvernements, les entreprises et les autres organismes du Canada et qui seraient chargés de fournir des conseils sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs de la stratégie nationale d'adoption des TIC.

### **Connectivité – Achever le travail**

Dans le cadre de la stratégie nationale d'adoption des TIC, le Groupe d'étude recommande que le Canada se donne clairement pour but de demeurer un chef de file mondial en ce qui a trait au déploiement de réseaux à large bande dans toutes les régions du pays, qu'elles soient urbaines, rurales ou éloignées. Le gouvernement du Canada devrait se donner pour objectif d'avoir un réseau à large bande omniprésent au plus tard en 2010. L'omniprésence devrait être similaire à celle que le Canada a traditionnellement réalisée pour le service téléphonique filaire, c'est-à-dire que plus de 98 p. 100 des ménages canadiens devraient avoir accès au réseau à large bande.

La politique et la réglementation canadiennes devraient reconnaître que la forte concurrence qui s'exerce sur les marchés des télécommunications du pays continuera d'être le principal moteur du maintien du leadership mondial du Canada en ce qui concerne la disponibilité de l'accès à large bande. Cependant, l'omniprésence de l'accès à large bande d'ici 2010 nécessitera une certaine intervention gouvernementale, notamment dans les régions rurales et éloignées où les coûts sont élevés.

Par conséquent, on devrait mettre sur pied un nouveau programme d'infrastructure financé par le gouvernement visant expressément à mener à terme le déploiement de réseaux à large

bande dans les régions considérées non viables par les fournisseurs de services commerciaux. Ce programme devrait avoir pour objet de combler les lacunes dans la couverture des réseaux à large bande, lorsque le marché est peu susceptible de réaliser le déploiement requis des réseaux dans un proche avenir. Un nouveau programme, U-CAN, devrait succéder au Programme pilote de services à large bande pour le développement rural et du Nord en vigueur et à l'Initiative nationale de satellite.

Le programme U-CAN, qui serait élaboré avec l'avis des gouvernements provinciaux et territoriaux, des organismes communautaires et des fournisseurs de services, devrait accorder des subventions limitées à certains fournisseurs de services pour leur permettre d'achever le déploiement de réseaux à large bande dans les régions non desservies.

Le Groupe d'étude recommande que, contrairement au Programme pilote, le programme U-CAN proposé organiserait une série d'enchères de subvention au moindre coût pour sélectionner des fournisseurs de services financièrement et techniquement admissibles qui seraient en mesure de mener à terme le déploiement des réseaux de liaison secondaire et des réseaux d'accès locaux dans les régions non viables. Les appels de soumissions devraient être neutres sur le plan de la concurrence et les soumissionnaires devraient être invités à proposer les technologies disponibles qui répondent aux exigences régionales de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Le rapport renferme des recommandations détaillées sur le fonctionnement du programme U-CAN.

### **Institutions d'élaboration de politique et de réglementation**

On devrait apporter un certain nombre de modifications à la structure et au processus de fonctionnement des organismes fédéraux de décision et de réglementation du Canada afin de les aligner sur les pratiques plus efficaces d'autres pays membres de l'OCDE et de faciliter la mise en œuvre du nouveau cadre de politique et de réglementation proposé. Ces modifications consistent :

- à tracer une ligne de démarcation plus nette entre l'élaboration des politiques et la réglementation et à améliorer l'efficacité des organismes qui exercent ces fonctions;
- à améliorer les capacités d'Industrie Canada en matière d'élaboration de politique afin de fournir au ministre des conseils mieux informés sur la législation, les orientations stratégiques et les examens – de préférence à tous les cinq ans – des politiques concernant les télécommunications et les TIC; ainsi qu'à établir un programme de recherche en politique pour que l'élaboration de politique dans les secteurs des télécommunications et des TIC puisse s'appuyer sur des données et des analyses de meilleure qualité;
- à rationaliser et à augmenter la capacité professionnelle du CRTC grâce aux mesures suivantes :
  - faire passer de 13 à 5 le nombre des conseillers (au moins dans le domaine des télécommunications),
  - dresser des listes restreintes de candidats qualifiés pour les postes du CRTC, candidats qui seraient recrutés au moyen de concours nationaux publics en fonction de leur expérience et de leurs compétences professionnelles,

- majorer la rémunération des conseillers et de certains spécialistes des télécommunications en fonction des niveaux en vigueur sur le marché;
- à donner au CRTC des pouvoirs explicites et un budget suffisant pour retenir les experts-conseils qualifiés qui seraient rémunérés selon les taux du marché, dans les cas où ceux-ci sont requis pour fournir des conseils spécialisés ou pour éviter des retards en matière de réglementation à cause de la lourde charge de travail;
- à transférer d'Industrie Canada au CRTC les fonctions de réglementation et d'octroi de licences qui touchent les câbles sous-marins internationaux, le créneau orbital des satellites et le matériel de télécommunications.

Les autres réformes de procédures recommandées dans le rapport visent :

- à accélérer le processus décisionnel du CRTC;
- à autoriser le CRTC et le TCT à imposer des sanctions monétaires administratives pour assurer le respect des dispositions des lois touchant les télécommunications;
- à recourir plus souvent au CRTC pour assurer un mode alternatif de règlement des différends;
- à recourir plus souvent aux avis et aux consultations du public sur les politiques et les mesures réglementaires proposées par Industrie Canada et le CRTC;
- à éliminer les exigences d'octroi de licence pour les fournisseurs de services qui n'ont pas une position dominante sur le marché et à les remplacer par de simples exigences d'enregistrement;
- à mettre à jour les *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications* de façon à les rendre compatibles avec le nouveau cadre réglementaire proposé;
- à réviser et à rationaliser la structure des droits de licence et de réglementation imposés par le CRTC et Industrie Canada.

### **Mise en œuvre**

Le Groupe d'étude suggère que le gouvernement mette en œuvre ses recommandations en deux phases :

- Durant la première phase, le gouvernement devrait émettre des énoncés de politique préconisant la création d'une stratégie nationale d'adoption des TIC ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau cadre de réglementation, et prendre des mesures en vue de la réforme des institutions d'élaboration de politique et de réglementation. De plus, le gouvernement devrait utiliser les pouvoirs conférés par la *Loi sur les télécommunications* pour émettre une directive de politique au CRTC afin que ce dernier interprète les objectifs de politique de la Loi d'une manière qui soit, en général, conforme aux grandes réformes recommandées dans le présent rapport du Groupe d'étude.
- Au cours de la deuxième phase, le gouvernement devrait mettre à exécution les recommandations qui requièrent des modifications aux lois existantes.

## Postface

Dans une postface au présent rapport, le Groupe d'étude aborde une question qui ne fait pas partie de son mandat mais qui s'y rapporte d'une manière inextricable, à savoir, l'évolution future de la politique canadienne de radiodiffusion.

Selon le Groupe d'étude, les forces technologiques et du marché qui justifient le besoin de changement dans la politique de télécommunication s'appliquent aussi, de façon générale, à la politique canadienne de radiodiffusion. Parmi ces forces figurent, en premier lieu, le déploiement généralisé des services s'appuyant sur la technologie IP au moyen des réseaux de télécommunications, de câblodistribution et sans fil et la convergence subséquente des marchés des services de télécommunications et de distribution de radiodiffusion. Ces tendances remettent en question la durabilité de certaines méthodes actuelles d'orientation et de réglementation de la radiodiffusion, ainsi que leur incidence sur l'évolution future de l'industrie des télécommunications.

Le Groupe d'étude est d'avis qu'il est important d'élaborer des politiques efficaces qui favorisent la présence du contenu canadien dans les espaces convergents de la radiodiffusion et d'Internet. Ces politiques devraient être conçues pour faire progresser le développement de réseaux à large bande de pointe par l'industrie de la câblodistribution de même que par les industries de la téléphonie filaire traditionnelle et sans fil. Les politiques devraient reconnaître que toutes ces industries sont en train d'élaborer des réseaux à large bande de plus en plus puissants et intégrés. Ces réseaux seront en mesure de transmettre une vaste gamme de contenus et d'applications, sans tenir compte du fait qu'ils soient actuellement classés ou non comme des contenus de « radiodiffusion ». La demande des consommateurs remplacera de plus en plus souvent la réglementation en tant que principal déterminant de l'évolution de ces réseaux de pointe et du contenu qu'ils offrent. Les futures politiques canadiennes de radiodiffusion devraient tenir compte de ces tendances technologiques et du marché. Le Canada devrait mettre sur pied des approches durables en matière de politique et de réglementation pour s'assurer que les milieux culturels et de production de contenus peuvent tirer profit des tendances technologiques et du marché plutôt que d'en être victimes.

À cette fin, le Groupe d'étude propose de tenir un examen exhaustif du cadre canadien de politique et de réglementation de la radiodiffusion, qui serait mené par un comité d'experts indépendants. L'un des grands objectifs de cet examen serait d'élaborer un processus de réglementation plus uniforme et neutre sur le plan de la concurrence tenant compte de la convergence rapide des industries de la radiodiffusion et des télécommunications. La postface énumère les enjeux qui, selon le Groupe d'étude, devraient être traités durant cet examen.

La postface traite également des règles appliquées aux investissements étrangers dans les télécommunications au Canada. Le Groupe d'étude conclut que la libéralisation des restrictions en matière d'investissements étrangers dans les entreprises de télécommunications canadiennes pourrait stimuler la compétitivité du secteur des télécommunications, améliorer la productivité des marchés des télécommunications canadiens et, en général, cadrer davantage avec les politiques d'ouverture du Canada qui régissent le commerce et l'investissement.

La postface souligne que les restrictions imposées aux investissements ont été maintenues en grande partie à cause des préoccupations concernant les répercussions éventuelles des investissements sur les politiques canadiennes de radiodiffusion. En particulier, elle fait état de préoccupations quant à l'incidence que peut avoir sur la politique canadienne de radiodiffusion l'accroissement des investissements étrangers dans les entreprises canadiennes de câblodistribution et celles de distribution de services de radiodiffusion par satellite. Le Groupe d'étude signale d'autres sujets de préoccupation importants, qui concernent notamment l'incidence d'une telle libéralisation sur les sièges sociaux canadiens, l'emploi du personnel spécialisé dans la technologie de pointe au Canada et la sécurité nationale.

Le Groupe d'étude est d'avis que l'examen proposé de la politique de radiodiffusion devrait résoudre les questions liées à la séparation de la politique régissant le « contenu » canadien de la radiodiffusion de celle qui régit la « prestation » de services de télécommunications. Une telle séparation a été réalisée dans la politique des télécommunications qui est en vigueur dans l'Union européenne et ailleurs. Si elle est mise en œuvre au Canada, elle permettra de créer, pour les investissements étrangers, des règles symétriques qui s'appliquent aussi bien aux entreprises conventionnelles de télécommunications qu'aux entreprises de distribution des services de radiodiffusion qui œuvrent actuellement dans les mêmes marchés des télécommunications.

En attendant que cet examen soit mené à bien, le Groupe d'étude propose l'élimination graduelle des restrictions en matière d'investissements étrangers qui sont imposées aux fournisseurs de services de télécommunications non assujettis à la *Loi sur la radiodiffusion*.

Tout d'abord, il faudrait remplacer les restrictions actuelles inflexibles qui sont appliquées aux investissements étrangers par une vérification de « l'intérêt public » afin d'examiner les nouveaux investissements étrangers dans certains marchés des télécommunications. Les investissements de ce type devraient être assujettis à l'approbation du Cabinet fédéral en vertu d'une nouvelle disposition de la *Loi sur les télécommunications* qui protégerait les intérêts importants, stratégiques et de sécurité du Canada. Dans une première phase, on propose que les investissements visant les nouveaux venus sur le marché et les entreprises de télécommunications détenant une part de moins de 10 p. 100 d'un marché de télécommunications pertinent soient considérés, à moins d'indication contraire, comme des investissements servant l'intérêt public. Une deuxième phase portant sur une libéralisation plus poussée, devrait suivre l'achèvement de l'examen proposé de la politique de radiodiffusion.

## Liste des recommandations



## Table des matières

Chapitre 2	Objectifs de politique et réglementation . . . . .	19
Chapitre 3	Réglementation économique . . . . .	21
Chapitre 4	Tribunal de la concurrence en télécommunications . . . . .	25
Chapitre 5	Réglementation technique . . . . .	28
Chapitre 6	Réglementation sociale . . . . .	31
Chapitre 7	Politique sur les technologies de l’information et des communications . . . . .	32
Chapitre 8	Connectivité – Achever le travail . . . . .	33
Chapitre 9	Institutions d’élaboration de politique et de réglementation . . . . .	36

---

## Chapitre 2 Objectifs de politique et réglementation

---

**Recommandation 2-1** Que les objectifs de la politique canadienne de télécommunication, tels qu'actuellement énoncés dans la *Loi sur les télécommunications*, soient clarifiés pour :

- a) établir les objectifs de la politique canadienne de télécommunication;
  - b) fournir des directives sur l'intervention réglementaire et gouvernementale en vue d'atteindre ces objectifs.
- 

**Recommandation 2-2** Que l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications* soit remplacé par le suivant :

« Politique canadienne de télécommunication et directives  
pour l'intervention gouvernementale et réglementaire

7. La présente loi affirme que les télécommunications jouent un rôle essentiel pour promouvoir le bien-être économique et social du Canada et que la politique canadienne de télécommunication vise à :
- a) promouvoir un accès abordable aux services de télécommunications de pointe dans toutes les régions du Canada, qu'elles soient urbaines, rurales ou éloignées;
  - b) améliorer l'efficacité des marchés canadiens de télécommunications et la productivité de l'économie canadienne;
  - c) améliorer le bien-être des Canadiens et renforcer le caractère inclusif de la société canadienne, par les moyens suivants :
    - (i) faciliter l'accès des personnes handicapées aux télécommunications;
    - (ii) maintenir la sécurité publique;
    - (iii) contribuer à la protection des renseignements personnels;
    - (iv) limiter la nuisance publique provenant des réseaux de télécommunications. »
-

---

**Recommandation 2-3** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée de façon à ajouter ce qui suit immédiatement après l'article 7 proposé :

- « 7.1 Les directives suivantes s'appliqueront dans la mise en œuvre des objectifs de la politique de télécommunication :
- a) le libre jeu du marché sera favorisé dans la mesure du possible en tant que moyen d'atteindre les objectifs de la politique de télécommunication;
  - b) les mesures réglementaires et autres mesures gouvernementales s'appliqueront uniquement dans les cas suivants :
    - (i) le libre jeu du marché est peu susceptible de permettre d'atteindre un objectif de la politique de télécommunication dans un délai raisonnable,
    - (ii) les coûts de telles mesures ne l'emportent pas sur les avantages;
  - c) les mesures réglementaires et autres mesures gouvernementales seront efficaces et proportionnelles à leur objectif et ne feront obstacle au libre jeu du marché concurrentiel que dans la mesure minimale nécessaire pour atteindre les objectifs. »

---

**Recommandation 2-4** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée de façon à ajouter ce qui suit immédiatement après l'article 7.1 proposé :

- « 7.2 Tous les documents de politique, décisions, décrets et autres moyens d'introduction ou de modification de mesures gouvernementales ou réglementaires importantes doivent :
- a) préciser l'objectif de la politique de télécommunication qui est visé par la politique ou la mesure;
  - b) démontrer la conformité aux directives législatives pour la réalisation des objectifs de la politique canadienne de télécommunication. »

---

**Recommandation 2-5** Que des modifications soient apportées à la *Loi sur la radiocommunication*, à la *Loi sur le ministère de l'Industrie* et aux autres lois fédérales pertinentes pour s'assurer que tous les ministères et organismes gouvernementaux qui mettent en œuvre des politiques, programmes et mesures réglementaires en matière de télécommunications agissent de manière à promouvoir la réalisation des objectifs de la politique canadienne de télécommunication et se conforment aux directives de mise en œuvre énoncées dans la *Loi sur les télécommunications*.

---

**Recommandation 2-6** Que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes soit habilité à réglementer directement tous les fournisseurs de services de télécommunications dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les objectifs de la politique canadienne de télécommunication.

---

### Chapitre 3 Réglementation économique

- 
- Recommandation 3-1** Que le cadre de réglementation du secteur des télécommunications au Canada se fonde, dans la mesure du possible, sur la concurrence et les forces du marché plutôt que sur la réglementation économique.
- 
- Recommandation 3-2** Qu'il y ait une démarcation nette entre les réglementations économique et sociale et que soient clairement définis les objectifs visés par la réglementation choisie et les mesures utilisées pour les atteindre efficacement, plutôt que d'utiliser la réglementation économique pour réaliser les objectifs sociaux.
- 
- Recommandation 3-3** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée en remplaçant la présomption législative actuelle voulant que les services de télécommunications soient réglementés, à moins que le CRTC ne s'abstienne d'exercer ses pouvoirs, par une présomption de déréglementation qui stipule que :
- a) la réglementation économique ne s'appliquera que si l'on constate qu'un fournisseur de services exerce une position fortement dominante;
  - b) les services de télécommunications au détail seront offerts sans qu'il faille obtenir d'autorisation tarifaire ou autres mesures *ex ante* semblables s'il n'y a aucune position fortement dominante sur le marché.
- 
- Recommandation 3-4** Que le recours à l'abstention, tel que stipulé à l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications*, soit remplacé par de nouvelles dispositions en vertu desquelles, sur demande de toute partie, les marchés des télécommunications assujettis à la réglementation économique seront examinés. Si l'examen conclut qu'il n'y a plus de position fortement dominante sur le marché, que les restrictions touchant l'augmentation des prix soient levées.
- 
- Recommandation 3-5** Que soit imposée une période de transition de 12 à 18 mois, pendant laquelle les services présentement soumis à une réglementation économique restent assujettis à une telle réglementation jusqu'à ce qu'il soit déterminé si les services visés sont affectés par la présence d'une position fortement dominante sur le marché.
- 
- Recommandation 3-6** Que la réglementation économique des services de transmission de base au détail soit conservée ou instituée seulement s'il s'avère qu'un fournisseur de services exerce une position fortement dominante sur le marché en ce qui a trait à de tels services.
- 
- Recommandation 3-7** Que les services discrétionnaires ne soient pas réglementés en vue de prévenir l'augmentation des prix, mais qu'ils soient simplement soumis aux contraintes régissant les agissements anticoncurrentiels.
-

- 
- Recommandation 3-8** a) Que les services au détail qui font actuellement l'objet d'une abstention demeurent non réglementés. Que toute limite à l'abstention actuelle soit réexaminée et conservée uniquement s'il y a position fortement dominante sur le marché.
- b) Que les nouveaux services de transmission de base soient assujettis à une présomption d'absence de réglementation économique.
- c) Que toute personne intéressée puisse demander qu'on examine tout marché des télécommunications afin d'y déterminer la présence d'une position fortement dominante sur le marché. Si l'examen constate que tel est le cas, que soit déterminé si la *Loi sur la concurrence*, telle qu'adaptée aux services de télécommunications, protège bien les intérêts des clients et prévient les agissements anticoncurrentiels. Si ce n'est pas le cas, que le service soit assujetti à la réglementation économique. Si l'examen ne révèle aucune position dominante sur le marché, que le service soit déréglementé.
- 

**Recommandation 3-9** Qu'une disposition soit ajoutée en vue de permettre de reclassifier un service au détail, de discrétionnaire à transmission de base et vice versa. Si un service est reclassé, que les tests habituels soient effectués pour voir si ce service doit être assujetti à une réglementation économique.

---

**Recommandation 3-10** Que toutes les formes de réglementation économique s'appliquent symétriquement à tous les fournisseurs de services de télécommunications qui ont une position fortement dominante sur un marché des télécommunications, quel qu'il soit.

---

**Recommandation 3-11** Que là où il faut adopter une réglementation économique, le plafonnement des prix s'applique et soit assujetti à des mesures *ex post*, sous forme du dépôt d'un rapport annuel ou en réaction à une plainte d'un client ou d'un concurrent.

---

**Recommandation 3-12** Qu'il n'y ait aucun obstacle à la tarification différentielle ou à la fixation ciblée de prix à moins que cela ne découle d'agissements jugés anticoncurrentiels.

---

**Recommandation 3-13** Les normes actuelles régissant la réglementation des prix, décrites à l'article 27 de la *Loi sur les télécommunications*, sont de portée trop générale et laissent trop de latitude aux décideurs. Qu'elles soient remplacées par des mesures précises destinées à protéger les consommateurs et à contrôler les agissements anticoncurrentiels.

---

**Recommandation 3-14** Que le contrôle des agissements anticoncurrentiels dans les marchés des services de télécommunications réponde aux principes du droit de la concurrence, modifiés de façon à tenir compte des caractéristiques propres à l'industrie des services de télécommunications.

---

---

**Recommandation 3-15** Qu'un groupe de travail formé de membres du CRTC, du Bureau de la concurrence et d'experts-conseils indépendants soit mis sur pied. Que ce groupe de travail se fie aux principes du droit de la concurrence et à une connaissance de l'industrie des télécommunications pour élaborer, dans les meilleurs délais, des lignes directrices précises sur l'application de la politique de la concurrence à l'industrie, notamment :

- a) une définition des types de pratiques qui pourraient constituer un abus de dominance;
- b) des lignes directrices sous-tendant la définition du marché et l'analyse de la position fortement dominante sur ce marché.

---

**Recommandation 3-16** Que les fournisseurs de services de télécommunications continuent à déposer les tarifs soumis à une réglementation économique et que ces tarifs soient accessibles au public aux fins d'examen.

---

**Recommandation 3-17** Que les tarifs des services réglementés soient assujettis à un processus de rejet négatif, c'est-à-dire qu'ils entreraient en vigueur automatiquement sept jours suivant la date de leur dépôt, à moins d'être jugés inadmissibles ou d'être interrompus par le CRTC, qui doit en ce cas fournir :

- a) les motifs de l'inadmissibilité ou de l'interruption;
- b) la date prévue à laquelle une décision finale sera rendue en cas d'interruption.

---

**Recommandation 3-18** Qu'un fournisseur de services de télécommunications ne puisse cesser d'offrir un service réglementé que sur autorisation du CRTC. Dans le cas de l'abandon d'un service déréglementé, que le fournisseur puisse le faire sans obtenir d'autorisation, en autant qu'il donne un préavis raisonnable aux clients.

---

**Recommandation 3-19** Que le cadre de réglementation continue d'exiger que les propriétaires d'installations de gros essentielles les rendent accessibles aux concurrents à des tarifs de gros réglementés, et que les exigences réglementaires de fournir des services ou installations de gros non essentielles soient graduellement éliminées afin d'offrir davantage d'incitatifs en matière d'innovation, d'investissement et de construction plus répandue d'installations de réseaux concurrentielles.

---

**Recommandation 3-20** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée afin :

- a) de permettre la création d'une catégorie d'installations essentielles, y compris les services auxiliaires, qui devraient être soumis à un régime d'approvisionnement obligatoire à des tarifs réglementés;
- b) d'établir un processus de maintien à jour de cette catégorie de services.

---

**Recommandation 3-21** Qu'un groupe de travail formé de représentants du CRTC et du Bureau de la concurrence soit mis sur pied le plus rapidement possible et soit chargé de présenter des recommandations au CRTC sur la définition des installations essentielles et son application dans les réseaux de télécommunications actuels.

---

---

**Recommandation 3-22** Que la catégorie installations essentielles fasse l'objet d'une révision tous les trois à cinq ans à tout le moins.

---

**Recommandation 3-23** Que les ententes en cours de services de gros obligatoires, y compris la revente obligatoire de services au détail, demeurent en vigueur pendant une période transitoire de trois à cinq ans pour la plupart des services ou installations non essentiels, période qui pourrait être prolongée pour certains services non essentiels de co-localisation – vu la nature typiquement ponctuelle et élevée de leurs coûts. Les accords transitoires devraient être élaborés par le groupe de travail formé du CRTC et du Bureau de la concurrence.

---

**Recommandation 3-24** Qu'après la période transitoire d'élimination des ententes de services de gros obligatoires, seuls les services d'interconnexion et les installations essentielles demeurent assujettis à des exigences d'accès obligatoire et de fixation réglementaire des prix.

---

**Recommandation 3-25**

- a) Que des tarifs réglementés ne s'appliquent pas aux nouveaux services de gros non essentiels et qu'après une période transitoire de trois à cinq ans ils soient retirés des ententes de services de gros non essentiels, y compris la revente de services au détail réglementés.
- b) Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée de façon à n'exiger le dépôt de tarifs des services de gros que pour les installations essentielles et les services auxiliaires ainsi que les services d'interconnexion. Que les tarifs pour les installations non essentielles existantes soient déposés pendant la période transitoire de leur élimination.
- c) Que le gouverneur en conseil émette une directive de politique à l'intention du CRTC stipulant que la réglementation de la prestation et de la détermination des prix de nouvelles installations non essentielles et de services auxiliaires contrevient aux objectifs de politique précisés dans l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications*, en particulier les paragraphes 7f) et 7g)\*.

\* Ces objectifs de l'article 7 stipulent ce qui suit :

- f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;
- g) stimuler la recherche et le développement au Canada dans le domaine des télécommunications ainsi que l'innovation en ce qui touche la fourniture de services dans ce domaine.

---

**Recommandation 3-26** Que l'article 29 de la *Loi sur les télécommunications* soit modifié pour donner au CRTC l'autorité de rendre obligatoires les ententes d'interconnexion et l'interfonctionnement de tous les réseaux publics, en autant que le CRTC a l'assurance :

- a) qu'il y a suffisamment d'intérêt public pour exiger l'interconnexion;
  - b) que le libre jeu du marché et les négociations commerciales ne mèneront probablement pas à une interconnexion efficace et à un interfonctionnement selon des modalités raisonnables et en temps opportun.
-

- 
- Recommandation 3-27** Que la responsabilité principale de la réglementation des interconnexions continue d'incomber au CRTC, y compris la résolution de différends d'interconnexion.
- 
- Recommandation 3-28** Que le CRTC conserve le pouvoir de réglementer les prix et les autres modalités de l'accès de gros ou de l'interconnexion lorsque :
- a) les services sont obligatoires;
  - b) il y a un différend sur une entente commerciale d'accès de gros ou d'interconnexion.
- Que les fournisseurs d'accès de gros obligatoire ou de services d'interconnexion soient obligés de déposer les tarifs pertinents auprès du CRTC.
- 
- Recommandation 3-29** Que le CRTC entreprenne un examen public de son système d'établissement des coûts marginaux, le plus tôt possible.
- 
- Recommandation 3-30** Que les revendeurs dans un marché local de services de télécommunications qui choisissent d'assumer toutes les obligations d'une entreprise de services locaux concurrente aient tous les droits et obligations réglementaires applicables aux entreprises de services locaux concurrentes.
- 

## Chapitre 4 Tribunal de la concurrence en télécommunications

- 
- Recommandation 4-1** Qu'un nouveau Tribunal de la concurrence en télécommunications soit établi et fonctionne comme « un comité mixte » du CRTC et du Bureau de la concurrence afin de traiter des questions touchant la concurrence dans le secteur des télécommunications.
- 
- Recommandation 4-2** Que le Tribunal de la concurrence en télécommunications soit un mécanisme de réglementation transitoire, dont le mandat prendra fin après cinq ans, à moins qu'un grand nombre de marchés des télécommunications ne continuent d'être assujettis à une position fortement dominante.
- 
- Recommandation 4-3** Que le Tribunal de la concurrence en télécommunications soit formé de trois membres :
- a) le vice-président, télécommunications, du CRTC, ou un autre conseiller du CRTC nommé par le Conseil;
  - b) le commissaire de la concurrence ou l'un des cadres supérieurs du Bureau de la concurrence nommé par le commissaire;
  - c) un troisième membre nommé par le gouverneur en conseil conformément au nouveau processus de recrutement et de sélection recommandé au chapitre 9 pour les conseillers du secteur des télécommunications du CRTC.
- 
- Recommandation 4-4** Que le membre du Tribunal de la concurrence en télécommunications nommé par le gouverneur en conseil assume la présidence.
- 
- Recommandation 4-5** Que les décisions du Tribunal de la concurrence en télécommunications soient rendues par vote majoritaire, à raison d'une seule voix par membre.
-

---

<b>Recommandation 4-6</b>	Que le Tribunal de la concurrence en télécommunications soit établi en tant qu'organisme de réglementation quasi judiciaire indépendant habilité à rendre des décisions qui portent sur des questions relevant de sa compétence et qui ont la même force et le même effet que les décisions ou ordonnances du CRTC.
<b>Recommandation 4-7</b>	Que le Tribunal de la concurrence en télécommunications exerce, dans les affaires civiles, tous les pouvoirs que la <i>Loi sur les télécommunications</i> accorde au CRTC et tous les pouvoirs que la <i>Loi sur la concurrence</i> accorde au Tribunal de la concurrence.
<b>Recommandation 4-8</b>	Que les employés du Tribunal de la concurrence en télécommunications (TCT) proviennent, dans la mesure du possible, du CRTC et du Bureau de la concurrence. Que le CRTC et le commissaire de la concurrence soient enjoins de désigner des employés ayant les compétences voulues pour travailler sous la direction du TCT et l'aider dans l'exécution de son mandat, tel que requis de temps à autre par le TCT.
<b>Recommandation 4-9</b>	Que le Tribunal de la concurrence en télécommunications soit autorisé à se doter d'un petit secrétariat formé de gestionnaires et de personnel de soutien pour s'acquitter de son mandat.
<b>Recommandation 4-10</b>	Que le Tribunal de la concurrence en télécommunications jouisse d'un pouvoir explicite et bénéficie d'un budget suffisant pour retenir les services d'experts-conseils externes rémunérés aux taux du marché dans les cas où il est tenu de fournir des opinions spécialisées ou de composer avec une lourde charge de travail.
<b>Recommandation 4-11</b>	Que les employés chargés par le commissaire de la concurrence ou le CRTC d'aider le Tribunal de la concurrence en télécommunications (TCT) aient accès aux renseignements confidentiels reçus par le Tribunal. Que ces employés soient autorisés à partager ces renseignements avec d'autres fonctionnaires du Bureau de la concurrence ou du CRTC, dans la mesure requise pour l'exercice de leurs fonctions au TCT. Dans les cas où des renseignements sont produits confidentiellement au TCT et que ce dernier approuve leur confidentialité, cette protection devrait s'étendre à toute information communiquée aux autres fonctionnaires du Bureau de la concurrence ou du CRTC.
<b>Recommandation 4-12</b>	Qu'en réponse à une demande émanant du commissaire de la concurrence dans le cadre d'une enquête en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> qui touche le secteur des télécommunications, le CRTC ou le Tribunal de la concurrence en télécommunications soit enjoint de fournir de l'aide au Bureau de la concurrence sous forme de personnel (sous réserve des limites sur le plan des ressources) et de communiquer tout renseignement qu'il possède et qui pourrait faciliter l'enquête ou l'analyse du marché.

---

---

**Recommandation 4-13** Que le *Règlement sur les droits de télécommunications* soit modifié de manière à permettre le recouvrement des dépenses de fonctionnement annuelles du Tribunal de la concurrence en télécommunications, auprès de l'industrie des télécommunications.

---

**Recommandation 4-14** Que le Tribunal de la concurrence en télécommunications jouisse d'une compétence exclusive pour ce qui est de rendre des décisions concernant les questions suivantes :

- a) demandes de déréglementation des services sur les marchés de télécommunications, fondées sur le fait qu'il n'y a plus de position fortement dominante;
- b) plaintes concernant un agissement anticoncurrentiel dans tout marché de télécommunications autre que le marché du matériel terminal;
- c) désignation des services admissibles en tant que services obligatoires d'accès en gros et désignation du régime de réglementation applicable à ces services;
- d) demandes de reréglementation des services sur les marchés de télécommunications où l'existence d'une position fortement dominante est alléguée;
- e) examens de fusions comportant des fournisseurs de services de télécommunications.

---

**Recommandation 4-15** Que le Tribunal de la concurrence en télécommunications définisse les marchés de télécommunications et y vérifie l'existence ou l'absence d'une position fortement dominante, conformément aux principes du droit de la concurrence.

---

**Recommandation 4-16** Que le Tribunal de la concurrence en télécommunications (TCT) jouisse de la compétence exclusive pour ce qui est des allégations civiles d'agissement anticoncurrentiel dans le secteur des télécommunications. Que des mécanismes soient mis sur pied pour la consultation entre le TCT, le CRTC et le commissaire de la concurrence lorsqu'il s'agit de désigner l'institution dont devraient ressortir les cas limites.

---

**Recommandation 4-17** Que soient mis sur pied des mécanismes qui permettent au CRTC et au commissaire de la concurrence de renvoyer les questions de concurrence touchant les télécommunications au Tribunal de la concurrence en télécommunications, lorsque ces questions sont soulevées dans le cadre de procédures plus générales qui relèvent de leur compétence respective, et que soient mis sur pied des mécanismes qui permettent au tribunal de renvoyer les questions de nature technique, tarifaire ou sociale au CRTC à des fins de décision ou de mise en œuvre.

---

## Chapitre 5 Réglementation technique

---

- Recommandation 5-1** Que le libellé du paragraphe 43(5) de la *Loi sur les télécommunications* soit élargi de façon à s'assurer que le CRTC a manifestement le droit de régler les différends et d'ordonner l'accès aux structures de soutien construites sur une propriété publique ou privée, ou au-dessus, le long ou au-dessous d'une telle propriété, quelle que soit sa nature. Que ces droits d'accès soient définis de façon à englober le droit d'installer, d'entretenir, de réparer et d'exploiter des installations de transmission au sens de la Loi. Que le paragraphe 43(5) soit modifié de manière à s'appliquer aux structures de soutien qui appartiennent aux compagnies de services d'électricité, aux municipalités et aux autres parties.
- 
- Recommandation 5-2** Que le CRTC soit habilité à régler les différends concernant les modalités d'accès qui se produisent entre les fournisseurs de services de télécommunications ou les entreprises de distribution de services de radiodiffusion et les tierces parties propriétaires de structures de soutien. Celles-ci comprennent les structures de soutien appartenant aux services publics d'électricité, aux municipalités ou à toute autre entité. Sous ce nouveau régime, les parties en cause devraient être enjointes d'essayer de parvenir à une entente au sujet de l'accès, faute de quoi le CRTC devrait être habilité à régler tout différend et à ordonner l'accès selon des modalités, y compris des tarifs, exécutoires pour les deux parties.
- 
- Recommandation 5-3** Qu'avant d'émettre une ordonnance pour régler un différend concernant l'accès à des structures de soutien appartenant à une entité assujettie à une réglementation provinciale, le CRTC consulte tout organisme de réglementation provincial qui a établi les modalités et les conditions d'accès.
- 
- Recommandation 5-4** Que le libellé des paragraphes 43(2) et 43(3) de la *Loi sur les télécommunications* soit élargi de façon à ce que le CRTC ait le pouvoir de régler les différends et d'ordonner l'accès aux propriétés publiques, quelle qu'en soit la nature. Que ces droits d'accès soient définis de façon à englober celui de construire, d'entretenir, de réparer et d'exploiter toutes les « installations de transmission » au sens de la Loi. Que le pouvoir du CRTC d'ordonner des mesures de redressement conformément au paragraphe 43(4) inclue l'accès pour l'entretien, la réparation ou l'exploitation des installations de transmission aussi bien que pour leur construction ou leur installation. Que le paragraphe 43(4) soit également clarifié de façon à investir le CRTC du pouvoir d'établir et de mettre à exécution des principes d'application générale que les parties concernées pourraient utiliser pour négocier les ententes générales d'accès aux terrains municipaux, quitte à recourir au CRTC à des fins d'examen ou de règlement des différends si les parties en cause ne sont pas en mesure de parvenir à une entente.
-

- 
- Recommandation 5-5** Que le CRTC soit habilité à régler et à promouvoir le partage des pylônes d'antenne utilisés aux fins des télécommunications, à régler les différends concernant l'accès aux pylônes et à faire exécuter cette réglementation d'une manière efficace et en temps opportun.
- 
- Recommandation 5-6** Que le CRTC soit habilité à interdire aux entreprises de télécommunications sans fil de passer des ententes exclusives concernant l'installation des antennes de télécommunications sur les toits. Dans les cas où les propriétaires d'immeubles et les fournisseurs de services de télécommunications sans fil ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités de l'accès, que le CRTC soit autorisé à régler le différend selon les termes qu'il juge appropriés et que ses décisions soient exécutoires pour les parties concernées.
- 
- Recommandation 5-7** Que le CRTC soit habilité à établir des lignes directrices qui régissent l'accès aux immeubles à logements multiples, y compris la tarification et les modalités de cet accès. Que les fournisseurs de services de télécommunications et les propriétaires d'immeubles soient enjoins de négocier les arrangements d'accès conformément à ces lignes directrices.
- 
- Recommandation 5-8** Que le CRTC soit habilité à régler les différends entre les fournisseurs de services de télécommunications et les propriétaires d'immeubles en ce qui concerne l'accès aux immeubles à logements multiples, y compris l'accès à l'immeuble lui-même à partir de la limite de la propriété, de même qu'au câblage intérieur, aux conduits connexes, aux gaines d'ascension et aux locaux techniques, pour la prestation des services de télécommunications aux locataires et aux autres personnes dans l'immeuble. Que lorsque le CRTC exerce ce pouvoir, ses décisions concernant les modalités d'accès soient exécutoires pour les parties en cause.
-

- 
- Recommandation 5-9** Qu'Industrie Canada élabore une nouvelle politique du spectre afin de fournir au CRTC des directives claires pour l'exercice de son nouveau mandat relativement à la gestion et à la réglementation du spectre radio du Canada. Que la nouvelle politique prenne en considération les travaux menés à terme par Industrie Canada dans le cadre de son examen en cours du cadre de la politique du spectre et prévoie les activités suivantes :
- a) s'assurer qu'il y a une allocation suffisante du spectre pour satisfaire à la demande de déploiement de réseaux à large bande, fixes et mobiles partout au Canada;
  - b) s'assurer que des bandes de spectre visées par une licence et exonérées de licence sont disponibles pour le programme U-CAN recommandé dans le présent rapport;
  - c) miser aussi souvent que possible sur des méthodes axées sur le marché pour la gestion du spectre;
  - d) procéder à l'établissement de droits exclusifs axés sur le marché relativement au spectre (c.-à-d., capacité d'acheter, de vendre et de louer les contingents de spectre) et à l'élimination des facteurs qui font obstacle au développement de marchés secondaires pour l'utilisation du spectre;
  - e) récupérer et réaffecter les bandes de spectre préalablement attribuées qui sont inutilisées ou insuffisamment utilisées afin de faciliter la prestation de nouveaux services;
  - f) revoir les droits de licence actuels afin de rectifier les déséquilibres à cet égard qui pourraient exister entre les fournisseurs de services; séparer, dans la mesure du possible, les droits basés sur le recouvrement des coûts des droits imposés pour l'utilisation d'une ressource publique limitée; et appliquer la tarification fondée sur le marché aux licences qui ne sont pas vendues aux enchères;
  - g) rationaliser et normaliser les processus d'octroi de licence;
  - h) poursuivre l'utilisation de mécanismes de réglementation tels que les contingents-plafonds (les limites de groupage) dans les cas où les bandes de spectre sont rares, afin de donner aux nouveaux venus l'occasion d'acquérir des fréquences du spectre et de donner aux Canadiens l'occasion d'avoir un plus grand choix de fournisseurs de services.

---

**Recommandation 5-10** Que le pouvoir de réglementer le spectre radioélectrique du Canada et d'attribuer les licences pour son utilisation soit cédé au CRTC par Industrie Canada.

---

**Recommandation 5-11** Qu'Industrie Canada et le CRTC créent un groupe de travail mixte chargé de planifier l'intégration de la réglementation, de la gestion et des fonctions connexes du spectre ainsi que leur cession au CRTC et chargé d'élaborer un mécanisme pour la coordination continue des activités des deux organisations relativement au développement de la politique du spectre.

---

---

**Recommandation 5-12** Que la réglementation du matériel et des appareils de télécommunications soit transférée d'Industrie Canada au CRTC. Que le CRTC continue à compter principalement sur les organismes de l'industrie pour administrer les programmes de certification du matériel, y compris les organismes de certification autorisés.

---

**Recommandation 5-13** Que les programmes ayant trait à la réglementation du matériel et des appareils de télécommunications soient examinés par Industrie Canada avant leur transfert au CRTC, afin d'éliminer toute réglementation superflue.

---

## Chapitre 6 Réglementation sociale

---

**Recommandation 6-1** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée pour obliger clairement les compagnies de téléphone titulaires à fournir un service téléphonique de base dans les régions où elles disposent d'une infrastructure de réseau. Que l'approbation par le CRTC soit requise avant d'abandonner le service téléphonique de base dans toute région où le fournisseur de services est la compagnie de téléphone titulaire.

---

**Recommandation 6-2** Qu'une nouvelle agence de protection des usagers des services de télécommunications soit mise sur pied afin de régler les plaintes faites par les clients de tout fournisseur de services de télécommunications, qu'il s'agisse de particuliers ou de petites entreprises.

---

**Recommandation 6-3** Que l'Agence de protection des usagers des services de télécommunications proposée soit une agence indépendante et autofinancée, établie par l'industrie et que le CRTC soit chargé d'en établir la structure et le rôle.

---

**Recommandation 6-4** Que tous les fournisseurs de services de télécommunications aient l'obligation d'être membres en règle de l'Agence de protection des usagers des services de télécommunications.

---

**Recommandation 6-5** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée afin d'y confirmer le droit des consommateurs canadiens à accéder aux applications et au contenu de leur choix publiquement disponibles sur Internet, par l'entremise de tous les réseaux de télécommunications publics qui fournissent un accès à Internet, et comprenant des dispositions afin :

- a) d'autoriser le CRTC à administrer et à faire appliquer le droit d'accès des consommateurs;
  - b) de prendre en compte toute contrainte technique raisonnable et tout facteur d'efficacité reliés à la fourniture d'un tel accès;
  - c) d'être assujetti aux contraintes légales d'un tel accès, comme celles qui ont été établies dans les lois sur les activités criminelles, le droit d'auteur et la radiodiffusion.
-

---

## Chapitre 7 Politique sur les technologies de l'information et des communications

---

**Recommandation 7-1** Que le gouvernement fédéral élabore, sous le leadership du premier ministre, une stratégie nationale d'adoption des technologies de l'information et des communications axée sur leur utilisation, en vue d'accroître la productivité de l'économie canadienne, le bien-être des Canadiens et le caractère inclusif de la société canadienne.

---

**Recommandation 7-2** Que le premier ministre charge le ministre de l'Industrie d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale d'adoption des technologies de l'information et des communications (TIC) en collaboration avec ses principaux collègues fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux et avec des représentants de haut niveau des secteurs privé, public et sans but lucratif, ayant les objectifs suivants :

- a) renforcer l'adoption des TIC par les entreprises canadiennes, particulièrement les petites et moyennes entreprises;
  - b) resserrer les liens entre la recherche-développement dans le secteur des TIC et l'adoption des TIC;
  - c) accélérer l'adoption des TIC par les gouvernements;
  - d) promouvoir le perfectionnement des compétences liées à l'adoption des TIC d'une manière coordonnée à l'échelle nationale;
  - e) améliorer la sécurité de l'environnement en direct et la confiance à l'égard de cet environnement;
  - f) offrir un accès omniprésent aux réseaux et aux services à large bande.
- 

**Recommandation 7-3** Que le premier ministre charge le ministre de l'Industrie d'établir un Centre national d'adoption des TIC au sein d'Industrie Canada pour :

- a) comparer le rendement du Canada au chapitre de l'adoption et de l'utilisation efficace des TIC;
  - b) effectuer des recherches et des analyses en matière de politique sur les questions liées à l'adoption des TIC dans les secteurs privé et public, afin d'alimenter les discussions et d'appuyer les nouvelles initiatives liées à l'adoption des TIC;
  - c) coordonner des politiques, des programmes et d'autres mesures destinées à promouvoir l'adoption intelligente des TIC au sein du gouvernement fédéral avec les provinces afin d'éviter le chevauchement et le doublement des efforts;
  - d) être le défenseur principal de l'utilisation efficace des TIC, particulièrement parmi les petites et moyennes entreprises;
  - e) gérer le déploiement du programme U-CAN (voir la recommandation 8-4).
-

---

**Recommandation 7-4** Que le ministre de l'Industrie établisse un Conseil consultatif national sur les TIC de haut niveau, composé de ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux sélectionnés, ainsi que de chefs de file du secteur privé, des universités, des établissements de recherche, des groupes de défense des consommateurs et des collectivités, afin de fournir des conseils continus sur l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale d'adoption des TIC.

---

**Recommandation 7-5** Que le gouvernement fédéral introduise un crédit d'impôt pour l'adoption des TIC, destiné aux petites et moyennes entreprises et ayant les caractéristiques suivantes :

- a) qu'il soit applicable aux investissements dans les actifs de TIC et aux dépenses complémentaires liées à l'adoption des TIC;
- b) qu'il prévoie une vaste définition des actifs de TIC, comprenant notamment les ordinateurs, le matériel de communications, les logiciels et le matériel de fabrication informatisée;
- c) qu'y soient admissibles des dépenses complémentaires liées à l'adoption efficace des TIC, telles que les coûts liés à la formation en TIC et ceux liés au changement et à la restructuration nécessaires pour l'adoption des TIC;
- d) qu'il ne s'applique qu'aux coûts incrémentaux d'adoption des TIC afin d'accroître son efficacité et de diminuer l'impact sur les recettes fiscales;
- e) qu'il soit entièrement remboursable si aucun impôt n'est payable.

---

## Chapitre 8 Connectivité – Achever le travail

---

**Recommandation 8-1** Que dans le cadre de sa stratégie nationale sur les technologies de l'information et des communications, le gouvernement fédéral :

- a) s'assure que le Canada demeure un chef de file mondial dans le déploiement des réseaux à large bande;
- b) lance immédiatement un programme destiné à assurer que des services à large bande soient accessibles, à un prix abordable et de façon fiable, dans toutes les régions du Canada, y compris les régions urbaines, rurales et éloignées, d'ici 2010 au plus tard.

---

**Recommandation 8-2** Que le gouvernement fédéral surveille continuellement les développements technologiques dans le secteur des télécommunications, évalue leurs répercussions économiques et sociales et adopte des politiques pour assurer que le Canada demeure un chef de file dans le déploiement de services de télécommunications de pointe.

---

---

<b>Recommandation 8-3</b>	Que la politique du gouvernement fédéral reconnaisse que le libre jeu du marché :  a) continuera d'étendre l'accessibilité des services à large bande dans l'ensemble du pays;  b) mais ne pourra permettre d'atteindre l'objectif de politique qui consiste à offrir un accès omniprésent aux services à large bande d'ici 2010, particulièrement dans les régions rurales et éloignées.
<b>Recommandation 8-4</b>	Qu'un programme de subvention gouvernemental ciblé, le programme Ubiquité Canada/Ubiquitous Canadian Access Network ou U-CAN, soit établi pour assurer l'accessibilité des services à large bande aux Canadiens dans les régions où les exploitants commerciaux n'offrent pas un tel service ou ne sont pas susceptibles de le faire pour des raisons économiques.
<b>Recommandation 8-5</b>	Que le programme U-CAN vise à achever le travail commencé par le Programme pilote de services à large bande pour le développement rural et du Nord, c'est-à-dire assurer, d'ici 2010, un accès omniprésent aux services à large bande dans toutes les régions du Canada que le marché n'est pas susceptible de desservir à lui seul.
<b>Recommandation 8-6</b>	Que l'affectation budgétaire pour le programme U-CAN se fonde sur les coûts prévus de la connectivité à large bande dans les régions encore non desservies du Canada et que les fonds soient attribués selon le coût prévu pour fournir une telle connectivité dans chaque région.
<b>Recommandation 8-7</b>	Que le programme U-CAN soit conçu et mis en œuvre de façon flexible en tenant compte des besoins des intervenants dans les régions à desservir, notamment les gouvernements, les collectivités et le secteur privé.
<b>Recommandation 8-8</b>	Que les initiatives d'expansion des services à large bande du programme U-CAN ne soient mises en œuvre qu'après une coordination avec les intervenants des autres programmes d'expansion des services à large bande du secteur privé, les ministères et organismes du gouvernement fédéral et les autres ordres de gouvernement.
<b>Recommandation 8-9</b>	Que les administrateurs du programme U-CAN élaborent des initiatives d'expansion de services à large bande en consultation avec les membres et les organismes communautaires qui peuvent aider à définir les besoins d'accès communautaires.
<b>Recommandation 8-10</b>	Que le programme U-CAN n'encourage pas le dédoublement d'installations de réseau existantes ou prévues avec des réseaux qui sont subventionnés par des fonds municipaux, provinciaux ou fédéraux. Toutefois, que les investissements et les subventions par les organismes publics tels que les municipalités ne soient pas découragés dans les régions où le marché ne parvient pas à fournir un accès aux services à large bande.

---

- 
- Recommandation 8-11** Que lorsqu'une subvention est accordée à des exploitants de réseaux pour étendre les réseaux de liaison secondaire vers les régions auparavant non desservies, ceux-ci doivent, en tant que condition pour obtenir la subvention ou en vertu de la réglementation :
- a) fournir des services de transmission aux autres fournisseurs de services locaux qui souhaitent desservir les régions;
  - b) fournir ces services à des tarifs qui sont réduits pour refléter les subventions reçues.
- 
- Recommandation 8-12** Que les contrats conclus entre le programme U-CAN et les fournisseurs de services de liaison secondaire précisent les exigences techniques, opérationnelles et financières à respecter afin d'assurer que les points de présence fournis par les exploitants de réseaux de liaison secondaire soient ouverts aux autres fournisseurs de services de façon juste et raisonnable. Que ces exigences portent notamment sur :
- a) l'accès physique aux édifices et à d'autres installations;
  - b) les normes de qualité du rendement;
  - c) les normes élevées de sécurité et d'extensibilité;
  - d) la co-implantation et la modification de l'équipement;
  - e) les tarifs pour l'accès et l'interconnexion.
- 
- Recommandation 8-13** Que le programme U-CAN accorde des subventions aux fournisseurs de réseaux à large bande au moyen d'enchères de subvention au moindre coût.
- 
- Recommandation 8-14** Que les enchères visent chaque fois une grande zone de desserte, afin d'accroître l'efficacité de la prestation de services, et que cette zone soit désignée en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, après une évaluation de la couverture existante et prévue des exploitants actuels de réseaux à large bande.
- 
- Recommandation 8-15** Que, dans la plupart des cas, le programme U-CAN tienne des enchères distinctes, dans chaque région non desservie, pour le réseau de liaison secondaire et les installations d'accès local. Qu'en général, ces enchères soient tenues simultanément.
- 
- Recommandation 8-16** Que le programme U-CAN établisse des contrats pour les services d'accès et de liaison secondaire avec le fournisseur de services qui :
- a) démontre qu'il possède les qualifications techniques et financières nécessaires pour réussir à déployer et à exploiter le service de liaison secondaire ou d'accès à large bande pour la durée du contrat;
  - b) fait la soumission la plus basse pour la subvention dont il a besoin afin de mettre en œuvre et d'exécuter le projet.
-

- 
- Recommandation 8-17** Que des quantités suffisantes du spectre approprié soient mises à la disposition des fournisseurs de services qui obtiennent des subventions dans le cadre du programme U-CAN, en vertu de licences ou d'exemption de licences.
- 
- Recommandation 8-18** Que les bénéficiaires de subventions du programme U-CAN visant l'accès aux services à large bande qui ne parviennent pas à offrir le service à temps et conformément aux spécifications contractuelles du programme U-CAN renoncent à la subvention et à tout spectre qui leur est assigné et soient assujettis à des pénalités contractuelles. Que le programme U-CAN tienne alors une nouvelle enchère pour desservir la région et réassigner le spectre qui s'y rattache.
- 
- Recommandation 8-19** Que le processus d'enchères du programme U-CAN soit neutre sur le plan de la technologie et de la concurrence et que les fournisseurs de services du secteur privé ainsi que les organismes régionaux et communautaires soient autorisés à participer aux enchères, à condition qu'ils démontrent une capacité technique et des plans d'affaires viables.
- 
- Recommandation 8-20** Qu'un suivi efficace et une évaluation périodique du programme U-CAN soient effectués, et que soient améliorés le suivi et l'évaluation des autres programmes permanents de services à large bande et de connectivité du gouvernement fédéral.
- 

## Chapitre 9 Institutions d'élaboration de politique et de réglementation

- 
- Recommandation 9-1** Que le gouvernement veille à ce que la *Loi sur le ministre de l'Industrie* confère au ministre et au ministère un mandat clair et suffisamment de pouvoirs pour mener efficacement à l'élaboration d'une politique nationale en matière de télécommunications et de technologies de l'information et des communications.
- 
- Recommandation 9-2** Qu'Industrie Canada prenne l'engagement pluriannuel de financer des recherches continues en matière de politique en vue d'améliorer l'élaboration de politique et la réglementation dans les secteurs des télécommunications et des technologies de l'information et des communications. Que les subventions de recherche soient accordées par un comité d'experts compétent et indépendant et que les résultats de recherche soient rendus publics en temps opportun.
-

- 
- Recommandation 9-3** Que la collecte et le rapport de données sur les télécommunications soient améliorés de la manière suivante :
- a) le CRTC devrait continuer, pendant au moins cinq années de plus, à publier des rapports annuels sur l'état de la concurrence dans les marchés canadiens des télécommunications et sur le déploiement et l'accessibilité de l'infrastructure de télécommunications de pointe;
  - b) le CRTC, Industrie Canada et Statistique Canada devraient former un groupe de travail chargé d'établir les exigences en matière de données additionnelles à l'appui d'une réglementation, d'une recherche et d'une élaboration de politique améliorées, en plus de choisir l'institution qui devrait recueillir l'information;
  - c) le CRTC devrait mener une consultation publique pour déterminer si des données additionnelles doivent être obtenues auprès des fournisseurs de services de télécommunications et la meilleure façon de rendre les données sur l'industrie disponibles en temps opportun.

- 
- Recommandation 9-4** Que le ministre de l'Industrie soit mandaté par la loi à entreprendre un examen exhaustif de la politique et de la réglementation des télécommunications tous les cinq ans.

- 
- Recommandation 9-5** Que le pouvoir de directives de politique devienne un outil d'élaboration de politique plus efficace, en :
- a) exigeant que le gouvernement émette un avis public qui contient une directive proposée et son bien-fondé et qui donne au public une occasion raisonnable de la commenter;
  - b) révoquant l'exigence actuelle de renvoyer une directive de politique proposée aux comités parlementaires pour examen;
  - c) révoquant le pouvoir du Cabinet d'examiner les décisions de télécommunications individuelles du CRTC.

- 
- Recommandation 9-6** Que la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* soit modifiée de façon à réduire le nombre des conseillers du CRTC de treize à cinq, et que ces cinq conseillers s'occupent à la fois des dossiers de télécommunications et de radiodiffusion. Que tout autre conseiller nommé pour des besoins de réglementation en radiodiffusion ne s'occupe pas des dossiers de télécommunications.

- 
- Recommandation 9-7** Que le gouvernement adopte un processus ouvert et professionnel pour le recrutement des conseillers du CRTC qui sont chargés de la réglementation des télécommunications.
-

---

<b>Recommandation 9-8</b>	Que la <i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> soit modifiée par l'ajout d'une exigence voulant que les conseillers titulaires soient avisés, au plus tard six mois avant la fin de leur mandat, de leur renomination éventuelle et, le cas échéant, de la durée de leur nouveau mandat.
<b>Recommandation 9-9</b>	Qu'il y ait une plus grande flexibilité pour fixer aux taux du marché les taux de rémunération des conseillers et d'un petit nombre de spécialistes de haut niveau, y compris la possibilité d'incitatifs fondés sur le rendement, afin de permettre au CRTC d'attirer et de garder en poste des personnes chevronnées ayant les compétences professionnelles requises pour le nouveau cadre de réglementation proposé.
<b>Recommandation 9-10</b>	Que le CRTC reçoive une autorité claire et un budget suffisant pour retenir les services des experts-conseils externes aux taux du marché, lorsque nécessaire, afin de se doter de compétences précises ou d'alléger une charge de travail lourde.
<b>Recommandation 9-11</b>	Que le CRTC établisse et respecte des normes de qualité du service publiées pour les divers types d'instances de réglementation qu'il utilise, et que ces normes soient élaborées en consultation avec l'industrie des télécommunications et le grand public.
<b>Recommandation 9-12</b>	Que lorsque le CRTC propose d'introduire ou de modifier un processus réglementaire ou un règlement, il publie de façon automatique un avis destiné à solliciter des commentaires sur les propositions ou les options particulières à l'étude, dans lequel sont fournis le contexte et le bien-fondé des propositions ou des options.
<b>Recommandation 9-13</b>	Que la <i>Loi sur les télécommunications</i> soit modifiée de façon à attribuer au CRTC le pouvoir de prélever des sanctions administratives pécuniaires, à des niveaux semblables à ceux prévus par la <i>Loi sur la concurrence</i> , et d'émettre des ordonnances non pécuniaires connexes destinées à améliorer l'effet de dissuasion de la pénalité.
<b>Recommandation 9-14</b>	Que la <i>Loi sur les télécommunications</i> soit modifiée afin d'éliminer l'exigence d'obtenir le consentement du ministre de l'Industrie ou du CRTC pour intenter une poursuite en vertu de la Loi.
<b>Recommandation 9-15</b>	Que la <i>Loi sur les télécommunications</i> soit modifiée de façon à autoriser le CRTC à renvoyer les infractions possibles en vertu de la Loi ou de toute autre loi concernant les télécommunications au procureur général du Canada en vue d'une enquête et d'une poursuite éventuelle.
<b>Recommandation 9-16</b>	Que la <i>Loi sur les télécommunications</i> soit modifiée de façon à accroître les amendes pour les infractions commises en vertu de la Loi, afin de les amener à des niveaux semblables à ceux prévus par la <i>Loi sur la concurrence</i> .

---

- 
- Recommandation 9-17** Que le gouvernement examine la *Loi sur les télécommunications* de façon à lier plus directement les amendes éventuelles à la gravité de l'infraction commise et à ajouter une défense fondée sur la diligence raisonnable dans les cas appropriés.
- 
- Recommandation 9-18** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée de façon à prévoir que, dans toute instance civile, la décision du CRTC concernant la responsabilité des fournisseurs de services de télécommunications à l'égard d'une violation de la Loi ou de mesures réglementaires prescrites par la Loi constitue une preuve *prima facie* de cette responsabilité.
- 
- Recommandation 9-19** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée pour assurer qu'elle n'impose pas de limites au droit d'intenter un procès devant les tribunaux en dommages-intérêts pour une violation de la Loi ou une violation de contrat.
- 
- Recommandation 9-20** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée de façon à révoquer l'exigence d'obtenir une autorisation pour interjeter appel d'une décision du CRTC devant la Cour d'appel fédérale sur toute question de droit ou de compétence.
- 
- Recommandation 9-21** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée pour assurer que le CRTC a le pouvoir d'ordonner une procédure alternative de règlement des différends par le CRTC lui-même et par impartition dans les cas appropriés.
- 
- Recommandation 9-22** Que le CRTC remplace l'obligation de déposer des études détaillées et d'autres documents qui visent à justifier les demandes d'approbation de tarifs par un régime en vertu duquel les requérants déclarent la conformité à une liste d'exigences réglementaires pertinentes.
- 
- Recommandation 9-23** Que le CRTC établisse un seul code de règles qui s'applique aux marchés des télécommunications en consolidant et en mettant à jour les règles incluses dans des décisions, des ordonnances, des règles, des règlements, des avis publics, des circulaires et d'autres documents divers. Que cette approche consolidée à l'élaboration de règles soit utilisée de façon prospective dans le cas de nouvelles règles du CRTC et, dans le cas de règles existantes, que cette consolidation soit effectuée en deçà de trois ans.
- 
- Recommandation 9-24** Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée de façon à prévoir que tout fournisseur qui exploite des installations de télécommunications a le droit d'obtenir un certificat d'enregistrement, à titre de preuve qu'il est autorisé à être fournisseur de services de télécommunications au Canada.
- 
- Recommandation 9-25** Que l'exigence d'obtenir une licence en vertu de la *Loi sur les télécommunications* pour fournir des services de télécommunication internationale de base soit révoquée et remplacée par un simple régime d'enregistrement.
-

- 
- Recommandation 9-26** Que l'exigence d'obtenir une licence en vertu de la *Loi sur les télécommunications* en vue de construire ou d'exploiter un câble sous-marin international soit révoquée et remplacée par un simple régime d'enregistrement.
- 
- Recommandation 9-27** Que le CRTC examine les *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications* en vue de les mettre à jour et de les consolider, et qu'il y inclue les modifications requises à la suite de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport.
- 
- Recommandation 9-28** Que le CRTC examine les *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications* au moins tous les cinq ans et les mette à jour de façon continue.
- 
- Recommandation 9-29** Que le CRTC édicte une règle ou un règlement établissant les critères pour l'adjudication des frais dans ses instances. Que les critères reposent sur les principes selon lesquels les frais seront adjugés aux plaignants qui ont gain de cause dans les cas évidents de comportement inapproprié et contre eux dans les cas évidents de plaintes frivoles.
- 
- Recommandation 9-30** Que le gouvernement examine la question de la participation des groupes d'intérêt public aux instances réglementaires de télécommunications. Que le financement d'une telle participation provienne d'un engagement gouvernemental pluriannuel en vue de subventionner celle-ci, au lieu de l'adjudication des frais imposée par le CRTC à des fournisseurs individuels de services de télécommunications.
- 
- Recommandation 9-31** Que le *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication* soit modifié de façon à ce que tous les fournisseurs de services de télécommunications soient tenus de payer une part au *pro rata* des coûts annuels des activités de télécommunications du CRTC et du Tribunal de la concurrence en télécommunications. Que les parts soient calculées en utilisant la même approche et les mêmes exemptions que celles utilisées dans le régime de subvention actuel pour le service résidentiel local dans les zones de desserte à coût élevé.
-